



No. 177.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la communauté  
des révérendes sœurs de la Charité,  
de Bytown,

---

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, le 16  
mars, 1849.

Seconde lecture, mercredi, le 21 mars, 1849.

---

M. EGAN.

**BILL.**

Acte pour incorporer la communauté  
des révérendes sœurs de la Charité,  
de Bytown.

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs Préambule.  
années à Bytown, dans le Haut-Canada,  
une association de dames religieuses, sous le  
nom de la communauté des révérendes sœurs  
5 de la Charité; et que cette association a établi  
un hôpital pour recevoir et soigner les malades  
les infirmes, les indigens et les orphelins des  
deux sexes, à qui elle donne une éducation  
chrétienne et conforme à leur état; et attendu  
10 que les dites dames ont demandé par leur  
requête que la dite association fût incor-  
porée, et qu'il est expédient d'accéder à leur  
demande en vue des grands avantages qui  
devront résulter de cette institution;—A CES  
15 CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Noms des  
autorité, que les révérendes sœurs Elizabeth membres ac-  
Bruyère, Eléonore Thibodeau, Marie Ur- tuels.  
sule Cécile Charlebois dite St. Joseph, Hé-  
20 lène Antoinette Howard dite Rodriguez,  
Patronille Clément dite Xavier, Marguerite  
Rivais, Marie Anne Joséphine Jones dite  
St. Pierre, Marthe Hogan, Adélaïde Pageau  
dite Ste. Croix, Marie Curran dite Youville,  
25 Mary Phelan, Eléonore Lavoie, Esther Ca-  
dieux dite Normand, Rose Leblanc et Léo-  
cadie Dubé, et telles autres personnes qui  
pourront en vertu des dispositions du présent  
acte devenir membres de la dite institution,  
30 seront et sont par le présent constituées en  
corps politique et incorporé, de fait et de  
nom, sous le nom de "La communauté des Nom de la cor-  
"révérendes sœurs de la Charité," et sous poration et ses  
ce nom auront une succession perpétuelle, et pouvoirs.  
35 un sceau commun qu'elles pourront changer,  
modifier et renouveler de temps à autre, à

371

volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, 5 les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de courant de revenu 10 ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et elles auront sous le même nom plein pouvoir de pour- 15 suivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pour- 20 raient en aucune manière quelconque légalement le faire;—et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne 25 devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, 30 et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie; ~~ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte.~~ elle 35 pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être 40 de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis ci-après.

Règles et règlements.

Objets auxquels seront employés les

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de 45

toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

fonds de l'association.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les règlements actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

3

ci après

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé

Les membres ne seront pas personnelle-

573

ment respon-  
sables des det-  
tes de la cor-  
poration.

avoir l'effet de rendre aucune des diverses  
personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun  
des membres de la dite corporation, ou au-  
cune personne quelconque individuellement  
responsable ni comptable d'aucune dette de  
la dite corporation, ou à raison d'aucun con-  
trat passé ou cautionnement donné pour et  
au nom de la dite corporation, ni relativement  
à aucune matière ou chose quelconque ayant  
rapport à la dite corporation. 10

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du de-  
voir de la corporation de mettre devant cha-  
que branche de la législature provinciale,  
dans les quinze jours après l'ouverture de  
chaque session, un état détaillé des proprié-  
tés réelles ou immobilières ou des biens  
qu'elle possède en vertu du présent acte, et  
des revenus en provenant. 15

Réserve des  
droits de la  
couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de con-  
tenu dans le présent acte n'affectera ni ne  
sera censé affecter en aucune manière les  
droits de sa majesté, ses héritiers ou succes-  
seurs, ni d'aucune personne ou personnes,  
ni d'aucun corps politique ou incorporé, ex-  
cepté seulement comme il est mentionné et  
prescrit ci-dessus. 20 25

Le présent  
acte sera répu-  
té acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent  
acte sera réputé acte public, et comme tel,  
tous juges, juges de paix et autres personnes  
quelconques en prendront judiciairement  
connaissance, sans qu'il soit nécessaire de  
l'alléguer spécialement. 30